

amount so paid exceeds the amount required to be paid under this Part or should not have been paid, the Minister shall refund the excess amount or the amount that should not have been paid if application in writing is made by the employer to the Minister not later than thirty days after the determination or decision is communicated to the employer.

Idem

(2) Notwithstanding anything in this Division, where an employer makes application to the Minister and satisfies the Minister that, for any year, the amount paid by the employer is in excess of the amount required to be paid for the year under this Part, or should not have been paid, the Minister may refund the excess amount or the amount that should not have been paid if the application is made within three years after the end of that year.

Recovery

(3) Where an application under this section has been made to the Minister by an employer for a refund of any amount and, whether on the basis of incorrect or incomplete information contained in the application or otherwise, the Minister has refunded an amount to the employer, or applied an amount to a liability of the employer to Her Majesty in right of Canada, in excess of the amount that should have been refunded or applied, the amount of the excess may be recovered at any time from the employer as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

Application of refund to other liability

(4) Instead of making a refund that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the employer to whom the refund is payable is liable or about to become liable to make any payment to Her Majesty in right of Canada, apply the amount of the refund to that liability and notify the employer of that action.

Interest

(5) Where an amount in respect of an overpayment is refunded or applied under this Part to any other liability, interest shall be paid or applied thereon at a prescribed rate per annum under the circumstances and for the period or periods determined as prescribed, except that no interest shall be paid

décidé que la somme ainsi versée dépasse celle à verser — ou n'aurait pas dû être versée — en vertu de la présente partie, le ministre doit, si l'employeur le lui demande par écrit au plus tard trente jours après avoir reçu communication du règlement ou de la décision, rembourser l'excédent — ou la somme — ainsi versée.

Idem

(2) Malgré les autres dispositions de la présente section, lorsqu'un employeur présente une demande au ministre et le convainc que, pour une année, la somme versée par l'employeur pour cette année, dépasse la somme à verser pour l'année — ou n'aurait pas dû être versée — en vertu de la présente partie, le ministre peut, si cette demande est faite dans les trois ans qui suivent la fin de cette année, rembourser l'excédent retenu versé.

Recouvrement

(3) Lorsque, aux termes du présent article, une demande de remboursement a été adressée au ministre par un employeur et que ce dernier, en se fondant sur des renseignements inexacts ou incomplets contenus dans la demande ou sur d'autres sources, a remboursé à cette personne une somme supérieure à celle qui aurait dû l'être, ou a imputé en réduction d'une dette de l'employeur envers Sa Majesté du chef du Canada un montant supérieur à celui qui aurait dû l'être, l'excédent peut être recouvré en tout temps de l'employeur à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Imputation du remboursement

(4) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait par ailleurs être effectué en vertu du présent article, le ministre peut, lorsque le bénéficiaire du remboursement est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou est sur le point de l'être, imputer le montant du remboursement sur ce dont le bénéficiaire est ainsi redevable et aviser celui-ci.

Intérêt

(5) Avant de rembourser ou d'imputer sur une autre créance en vertu de la présente partie tout ou partie d'un versement excédentaire, on doit y ajouter un intérêt à un taux annuel prescrit dans les circonstances et pour la ou les périodes déterminées conformément aux règlements sauf si cet intérêt est inférieur à un dollar.

50